

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	2.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1981

RECTIFICATIF à l'article premier de la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales (J.O. n° 4869 du 12 décembre 1981) 17

10 décembre... Loi n° 81-70 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes. 17

1982

6 janvier..... Loi n° 82-01 autorisant le Président de la République à ratifier le pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 22

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981

9 novembre... Décret n° 81-1076 modifiant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois. 24

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1981

9 décembre... Décret n° 81-1212 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités 24

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

21 novembre... Décret n° 81-1114 portant nomination, intégration et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (promotion 1968). 27

21 novembre... Décret n° 81-1115 portant nomination, intégration et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (promotion 1970). 28

1^{er} décembre... Décret n° 81-1194 portant nomination dans le corps des ingénieurs du Génie rural. 29

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation	29
Annonces	29

PARTIE OFFICIELLE

LOI

RECTIFICATIF à l'article premier de la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales (J.O. n° 4869 du 12 décembre 1981)

Au lieu de :

« Article premier. — L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales, visées par l'arrêté préfixées par arrêté primatorial est soumis à déclaration préalable ».

Lire :

« Article premier. — L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales, à l'exception de celles fixées par arrêté primatorial, est soumis à déclaration préalable ».

(Le reste sans changement).

LOI n° 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dix dernières années, le Gouvernement sénégalais a fait beaucoup d'effort en vue de la promotion de la santé bucco-dentaire. C'est ainsi qu'au niveau de l'enseignement comme de la profession dentaire, l'expérience sénégalaise sert de référence aux odontologistes africains.

Cette sollicitude pour une profession jusqu'alors considérée comme peu importante pour la santé des populations sénégalaises, s'est traduite par nombre d'acquis, à savoir :

1° l'insertion, dans les structures universitaires existantes d'un enseignement dentaire complet de niveau international;

2° la création, depuis l'année universitaire 1975-76, d'un troisième cycle d'études dentaires destiné à former de futurs enseignants et chercheurs africains et à promouvoir une catégorie de praticiens capable d'organiser, au niveau central, des programmes de santé publique dentaire intégrés au développement socio-économique du Sénégal en particulier, des pays africains en général;

3° la construction sur le campus universitaire d'un bâtiment relativement coûteux qui réalise avec son équipement perfectionné une infrastructure moderne répondant aux exigences d'un enseignement et d'une recherche en constante évolution;

4° la création et la reconnaissance officielle de l'Association nationale des Chirurgiens-dentistes sénégalais;

5° la création depuis 1971 et grâce au concours de l'O.M.S. d'un enseignement d'auxiliaires dentaires pouvant assurer certaines fonctions simples au sein d'une équipe dentaire placée sous la supervision d'un chirurgien-dentiste;

6° la modification des conditions de recrutement des chirurgiens-dentistes intervenue depuis la parution du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977.

Tous ces acquis, pour importants qu'ils soient, ne pourraient atteindre les résultats escomptés si certaines mesures complémentaires n'étaient prises afin d'organiser et de réglementer la profession dentaire. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement propose le présent projet de loi destiné à préciser le cadre juridique de la profession dentaire au Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTE

Chapitre premier

Conditions d'exercice

Article premier. — Nul ne peut exercer la profession de chirurgien-dentiste s'il n'est :

1° titulaire soit du diplôme d'Etat sénégalais de docteur en chirurgie dentaire, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur;

2° de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement au Sénégal des chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat.

Les ressortissants des pays non francophones devront justifier d'une connaissance suffisante de la langue française;

3° inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes correspondant au mode d'exercice de la chirurgie dentaire qu'il pratique. Cette dernière condition ne s'applique pas aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du service de santé de l'Armée sénégalaise et aux chirurgiens-dentistes militaires étrangers servant au titre de l'assistance.

2° jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions qui suivent leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre au greffe du Tribunal de première instance de leur domicile.

Art. 3. — Les étudiants sénégalais en chirurgie-dentaire et les étudiants ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement des chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat, peuvent être autorisés par l'autorité administrative, après avis du Conseil national de l'Ordre, à exercer la chirurgie-dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme assistant collaborateur d'un chirurgien-dentiste :

1° durant les périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, pour les étudiants en chirurgie-dentaire ayant satisfait à leur examen de quatrième année;

2° jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, pour les étudiants en chirurgie-dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, peuvent être autorisés à exercer la chirurgie-dentaire au Sénégal, à l'exclusion de toute activité privée de type libéral :

a) les chirurgiens-dentistes étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2° de l'article premier, ou titulaires d'un diplôme ne satisfaisant pas aux conditions prévues par le 1° de l'article premier, sous réserve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la chirurgie-dentaire dans leur pays d'origine et à condition qu'ils exercent leur profession exclusivement dans les dispensaires, hôpitaux et centres dentaires gérés par une activité confessionnelle ou non exerçant régulièrement son activité au Sénégal, sous la responsabilité de ladite œuvre et sous le contrôle de l'administration;

b) les chirurgiens-dentistes ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article premier, engagés par contrat de travail pour assurer le service dentaire d'entreprises commerciales ou industrielles. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions de l'article premier est constaté dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. — Nul ne peut exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste au Sénégal, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article premier, et en outre, s'il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée à un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse accordée par le Gouvernement du Sénégal, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec le Sénégal, que si l'intéressé a servi préalablement durant 15 ans au moins dans les services publics du Sénégal.

Chapitre 2

De l'exercice illégal de la profession

Art. 6. — Exerce illégalement la chirurgie-dentaire :

1° toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un chirurgien-dentiste, à la pratique de la chirurgie-dentaire telle qu'elle est définie par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique ;

— sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste;

— ou sans remplir les autres conditions, notamment de nationalité exigées à l'article premier, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent texte, et notamment par ses articles 3 et 4;

2° tout chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulièrement en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre;

3° toute personne bénéficiaire de l'une des dérogations visées à l'article 4 qui exerce sa profession en dehors des établissements ou entreprises au titre desquels cette autorisation a été accordée;

4° tout chirurgien-dentiste non inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, correspondant à son mode d'exercice, ou qui exerce après avoir été radié, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 8, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 3 de l'article premier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en chirurgie-dentaire et aux personnels dentaires auxiliaires diplômés d'Etat à condition qu'ils agissent comme aides d'un chirurgien qui les place auprès de ses malades et sous son contrôle.

Art. 7. — L'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines seront doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Le tribunal pourra, en outre, priver l'intéressé des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus. Pourra enfin être prononcée, la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Art. 8. — Tout chirurgien-dentiste qui aura exercé la chirurgie-dentaire privée sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 3, sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 4 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

En cas de récidive, le tribunal devra prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer la chirurgie-dentaire à titre privé au Sénégal, soit pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction sera punie comme récidive d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste.

Art. 9. — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste.

Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7.

Art. 10. — Tout chirurgien-dentiste est tenu de déférer aux requisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Art. 11. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, sera punie des peines prévues à l'article 7.

Art. 12. — Les infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II.

Les infractions prévues à l'article 7 pourront, en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services publics, à l'assistance militaire ou à l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes sans préjudice de la faculté pour l'Ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le Ministère public.

Art. 13. — Lorsqu'un chirurgien-dentiste a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre crime ou délit politique, la juridiction disciplinaire de l'Ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions prévues au titre II du chapitre III.

Chapitre III

De l'exercice libéral de la chirurgie dentaire par les chirurgiens-dentistes des services publics.

Art. 14. — Lorsque le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes aura constaté, par une délibération motivée, l'insuffisance du nombre de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral dans une localité et pour une spécialité donnée, et l'utilité de l'octroi d'une dérogation, l'autorité administrative pourra autoriser, à titre temporaire et révocable, un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique à exercer la chirurgie-dentaire à titre privé en dehors des heures de service et des locaux administratifs.

Art. 15. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'activité exercée par les membres du personnel enseignant et hospitalier.

TITRE II

Chapitre premier

De l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Art. 16. — L'Ordre des Chirurgiens-dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 17. — L'Ordre des Chirurgiens-dentistes est la plus haute autorité professionnelle en matière dentaire. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chirurgie-dentaire, tant public que privé. Il veille aussi à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de Déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession dentaire.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation dentaire et en général, toutes les questions intéressant la santé publique et la politique dentaire sur lesquelles il peut être consulté par le Gouvernement.

Art. 18. — L'Ordre des Chirurgiens-dentistes groupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer au Sénégal, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article premier.

Art. 19. — Les chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections.

— La Section A groupe les chirurgiens-dentistes fonctionnaires ou contractuels des services publics ainsi que les chirurgiens-dentistes servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;

— La Section B groupe les autres chirurgiens-dentistes.

Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

Art. 20. — Les chirurgiens-dentistes relevant de la section A autorisés, en vertu des articles 14 et 15, à exercer une activité privée, doivent également être inscrits au tableau de la Section B.

Art. 21. — L'Ordre des Chirurgiens-dentistes perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations, qui est différent pour chacune des deux sections, est arrêté par le Conseil national, sur le rapport des conseils de section, et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Des organes de l'Ordre

Art. 22. — Les organes de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes sont : les conseils de section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

Art. 23. — Le Conseil de la Section A est composé de 7 membres :

— cinq chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la Section A, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite section;

— un membre élu du Conseil de la Section A, désigné par ledit Conseil;

— un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.

Un au moins des six membres élus doit exercer sa fonction en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 24. — Le Conseil de la Section B est composé de 7 membres :

— cinq chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la Section B, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite Section;

— un membre élu du Conseil de la Section A, désigné par ledit Conseil;

— un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.

Un au moins des six membres élus doit exercer sa fonction en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 25. — Le Conseil national de l'Ordre est composé de dix-sept membres à savoir :

— les sept membres du Conseil de la Section A, élus dans ce Conseil;

— les sept membres du Conseil de la Section B, élus dans ce Conseil;

— le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

— le Directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

— le Directeur du Service de Santé des Forces armées;

— un magistrat du siège exerçant les fonctions de conseil juridique de l'Ordre et de président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national avec voix consultative.

Art. 26. — Le Président de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes est élu par le Conseil national de l'Ordre, parmi les dix membres élus dudit Conseil. Il doit être de nationalité sénégalaise.

Art. 27. — Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire, est présidé par le magistrat désigné à l'article 25. Il comprend en outre :

1° lorsqu'il siège en tant que Conseil de Discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien-dentiste relevant de la Section A :

— deux membres élus du Conseil national représentant la Section A, désignés par ledit Conseil ;

— le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

— un haut fonctionnaire, chirurgien-dentiste ou non, désigné par le Ministre dont relève le chirurgien-dentiste poursuivi;

2° lorsqu'il siège en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un chirurgien-dentiste relevant de la section B :

— trois membres élus du Conseil national représentant la Section B, désignés par ledit Conseil;

— le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Art. 28. — Le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes règle, par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé publique en matière dentaire sur lesquels il peut être consulté par le Gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des chirurgiens-dentistes, dans les conditions fixées par décret.

Art. 29. — Le Président de l'Ordre national représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 30. — Les Conseils de Section préparent les délibérations du Conseil et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les chirurgiens-dentistes relevant de leur section.

Le Conseil de la Section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au chapitre III.

Chapitre III

Inscription et radiation au tableau de l'Ordre

Art. 31. — Chaque Section tient à jour le tableau des chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre et qui relèvent d'elle.

Art. 32. — L'inscription au tableau de la Section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal, du chirurgien-dentiste intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du chirurgien-dentiste intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la Section A ou hors du territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie.

Art. 33. — La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercice de la chirurgie-dentaire à titre privé prévue aux articles 4, 5 et 15, vaut demande d'inscription au tableau de la Section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la Section B ou la rejette, lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice dans les services publics prévues par le 2° alinéa de l'article 5.

Art. 34. — Le Conseil de la Section B émet un avis distinct sur les deux questions suivantes :

a) l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?

b) le candidat remplit-il les conditions énumérées à l'article premier. ? Dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues par l'article 4 ?

Art. 35. — L'avis du Conseil de la Section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'Administration. Faute de quoi, le Conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les deux points énumérés à l'article 34.

Art. 36. — La décision portant autorisation d'exercer, prise au titre de l'un des articles 4, 5 ou 15 entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de la Section B.

Art. 37. — Les membres du personnel enseignant et hospitalier, titulaires du CHU de Dakar, qui en font la demande, sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable, au tableau de la Section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la chirurgie dentaire que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

Art. 38. — La radiation de la Section B est prononcée par le Conseil de ladite Section :

— sur la demande de l'intéressé;

— d'office, en cas de décès ou de départ définitif du Sénégal;

— en cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation accordée à un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique, en vertu de l'article 15; ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des chirurgiens-dentistes privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation.

— en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

Art. 39. — La décision portant autorisation d'exercer, prise en vertu de l'un des articles 4 ou 5, ne peut être retirée par l'autorité administrative qu'après avis du Conseil de l'Ordre.

Chapitre IV

Section I

Chirurgiens-dentistes relevant de la Section A

Art. 40. — En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes relevant de la Section A, autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

Art. 41. — En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le Gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des dispositions prévues par les conventions qui lui sont applicables.

Art. 42. — Les dispositions des articles 41 et 42 ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant et hospitaliers du CHU de Dakar.

Section II

Chirurgiens-dentistes relevant de la Section B

Art. 43. — Tout chirurgien-dentiste relevant de la Section B de l'Ordre peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

1° s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi;

2° s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique;

3° s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. 44. — Le droit de déférer un chirurgien-dentiste au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé publique et au Conseil de la Section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

Art. 45. — Un décret précisera la procédure à suivre devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Art. 46. — Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

— avertissement;

— blâme avec inscription au dossier;

— interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de trois mois à deux ans;

— interdiction définitive d'exercer la profession.

Art. 47. — Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un chirurgien-dentiste relevant de la Section B sont susceptibles :

1° d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance;

2° de recours en cassation porté devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

Art. 48. — En cas de faute commise par un chirurgien-dentiste inscrit simultanément aux tableaux des Sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 42 et 43, soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 44 et suivants selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé ou dans l'exercice privé de la profession. En cas de faute entachant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

TIRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 49. — Un ou plusieurs décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment :

1° la procédure d'octroi des autorisations prévues aux articles 4, 5 et 15;

2° les modalités de l'administration de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes et des élections au Conseil de l'Ordre;

3° les règles essentielles de déontologie dentaire;

4° les règles concernant le remplacement et la suppléance de chirurgiens-dentistes;

5° les règles relatives aux qualifications et spécialisations.

Après la première élection du Conseil national de l'Ordre, les décrets prévus au présent article ne pourront être pris ou modifiés qu'après avis dudit Conseil.

Art. 50. — La constitution initiale des tableaux des Sections de l'Ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire, d'un chirurgien-dentiste fonctionnaire et un chirurgien-dentiste privé. Les membres de cette commission sont nommés par décret.

Art. 51. — Les praticiens privés exerçant actuellement la profession à titre libéral au Sénégal et remplissant les conditions prévues à l'article premier (1° et 2°) sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 5. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la Section B.

Art. 52. — Les praticiens exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 4 ou 15 devront, dans les six mois de la prolongation de la présente loi, solliciter l'autorisation prévue auxdits articles. Ils pourront continuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Ils seront provisoirement inscrits sur le tableau de la Section B.

Art. 53. — Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article premier de la présente loi, les titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, à la date de promulgation de la présente loi, pourront exercer la chirurgie-dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie-dentaire.

Art. 54. — Les premières élections aux Conseils des Sections A et B devront avoir lieu dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-01 du 6 janvier 1982

autorisant le Président de la République à ratifier le pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981

EXPOSE DES MOTIFS

La République de Gambie et la République du Sénégal, unies par les liens indissolubles de toutes sortes, malgré les vicissitudes de la colonisation qui les ont séparées en deux Etats, ont toujours entretenu une coopération bilatérale privilégiée, dans tous les domaines.

Dans ce cadre, et ayant pris conscience de l'impérieuse nécessité de renforcer leur solidarité, elles ont décidé d'instituer une Confédération de la Sénégalie.

Cette Confédération est fondée sur :

- l'intégration des Forces armées et des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal, pour défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la Confédération;

- le développement d'une Union économique et monétaire;

- la coordination de leur politique dans le domaine des relations extérieures;

- la coordination de leur politique en matière de communications et dans tous autres domaines dans lesquels les Etats confédérés conviendraient d'exercer, en commun, leurs compétences;

- des institutions communes, à savoir : le Président et le Vice-Président de la Confédération, le Conseil des Ministres de la Confédération, l'Assemblée confédérale.

Cet instrument juridique constitue un élément important dans l'œuvre de construction de l'Unité africaine, pour laquelle, les deux Gouvernements se sont engagés à ne ménager aucun effort.

En signant ce pacte le 17 décembre 1981, les Chefs d'Etat de la Gambie et du Sénégal ont démontré, une fois de plus, en dépit des barrières linguistiques et des structures de leurs économies minées par l'inflation internationale, leur ferme volonté d'œuvrer pour le bien-être des populations des deux pays, unies par l'histoire, la culture et la géographie.

Le pacte prévoit la possibilité de son amendement et de sa révision. C'est ainsi que, après avis de l'Assemblée confédérale, les Etats confédérés peuvent entamer des négociations pour décider des amendements à apporter au pacte.

De même, une conférence de révision des représentants des Etats confédérés se réunit tous les deux ans, après présentation, par l'Assemblée confédérale, d'un rapport portant sur le fonctionnement de la Confédération.

Tout différend sur l'application ou l'interprétation du pacte sera soumis au Président de la Confédération, qui tranchera en accord avec le Vice-Président.

Au cas où ceux-ci ne parviendront pas à un accord, le différend serait soumis à un tribunal arbitral dont un protocole déterminera la composition, le droit applicable et la procédure.

Le présent pacte, qui entre en vigueur le premier jour qui suit le mois pendant lequel ont été échangés les instruments de ratification des deux Gouvernements, ne prévoit pas la possibilité de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 décembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PACTE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

instituant la Confédération de la Sénégalie

La République de Gambie et

la République du Sénégal,

- Conscientes qu'elles constituent un seul peuple que les péripéties de l'histoire ont divisé en deux Etats;

- Compte à l'ensemble de leur imbrication du fait de la géographie;

- Conscientes des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les deux pays;

- Considérant les multiples expériences passées ou actuelles dans la voie du rapprochement, de la solidarité et de la coopération sous-régionale et régionale;

- Respectueuses de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et du Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- Affirmant leur attachement aux droits de leurs peuples tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, dans les Pactes des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981;

- Ayant en vue le renforcement de l'unité en matière de défense et dans le domaine économique ainsi que la coordination de leur politique dans tous autres domaines;

- Résolues à créer un cadre institutionnel, en conformité avec la souveraineté nationale et les principes démocratiques, dans lequel ces intentions peuvent se réaliser graduellement.

- Ont décidé de constituer une Confédération et sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES

Article premier. — Par la présente, il est institué une Confédération entre la République de Gambie et la République du Sénégal dénommée Confédération de la Sénégalie.

Art. 2. — La République de Gambie et la République du Sénégal constituent la Confédération dénommée Sénégalie. Chacun des Etats maintient son indépendance et sa souveraineté.

La Confédération est fondée sur :

- l'intégration des Forces armées et des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal, pour défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;

- le développement d'une union économique et monétaire;
- la coordination de leur politique dans le domaine des relations extérieures ;
- la coordination de leur politique en matière de communications et dans tous autres domaines dans lesquels les Etats confédérés conviendraient d'exercer en commun leurs compétences;
- des institutions communes.

Art. 3. — Les institutions de la Confédération sont :

- le Président et le Vice-Président de la Confédération;
- le Conseil des Ministres de la Confédération;
- l'Assemblée confédérale.

Art. 4. — Les langues officielles de la Confédération sont :

- les langues africaines choisies à cet effet par le Président et le Vice-Président de la Confédération;
- l'anglais et le français.

Art. 5. — Dans le cadre du présent pacte les Etats confédérés établiront des protocoles d'application pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

TITRE II

DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION

Art. 6. — Le Président de la République du Sénégal est le Président de la Confédération.

Le Président de la République de Gambie est le Vice-Président de la Confédération.

Art. 7. — En matière de défense et de sécurité, le Président détermine, en accord avec le Vice-Président, la politique de la Confédération.

Il coordonne les politiques des Etats confédérés pour les questions qui relèvent de la compétence de la Confédération.

Le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président, nomme à tous les postes confédéraux.

Art. 8. — Le Président de la Confédération dispose des Forces armées et des Forces de Sécurité de la Confédération. Il est responsable de la Défense et de la Sécurité de la Confédération.

Un protocole définira les modalités d'application de la présente disposition, en conformité avec les normes constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

En vertu des normes constitutionnelles en vigueur en Gambie, le Président de la République de Gambie demeure le Commandant en Chef des Forces armées de la République de Gambie.

Art. 9. — Le Président de la Confédération préside le Conseil de Défense et de Sécurité confédéral.

Le Conseil de Défense est composé du Président et du Vice-Président de la Confédération et, en accord avec le Vice-Président de la Confédération, de toute autre personne que le Président aura désignée.

TITRE III

DU CONSEIL DES MINISTRES

Art. 10. — Il est institué un Conseil des Ministres de la Confédération dont les membres sont nommés par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président de la Confédération sont, respectivement, le Président et le Vice-Président du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres traite les questions qui lui sont soumises par le Président de la Confédération.

TITRE IV

L'ASSEMBLÉE CONFÉDÉRALE

Art. 11. — L'Assemblée représentative de la Confédération porte le nom d'« Assemblée confédérale ».

Ses membres portent le titre de « Député à l'Assemblée confédérale ».

Les députés à l'Assemblée confédérale sont choisis pour un tiers par la Chambre des Représentants de Gambie et pour deux tiers par l'Assemblée nationale du Sénégal, parmi leurs membres.

L'Assemblée confédérale élit son Président.

L'Assemblée confédérale établit son règlement intérieur.

Art. 12. — L'Assemblée confédérale délibère sur les questions d'intérêt commun.

En outre, le Président de la Confédération ou le Vice-Président de la Confédération peut soumettre au vote de l'Assemblée confédérale tout autre projet présentant pour la Confédération une importance sociale, économique ou financière.

Art. 13. — L'initiative des projets ou propositions appartient au Président de la Confédération, au Vice-Président de la Confédération et aux membres de l'Assemblée confédérale.

L'Assemblée confédérale se réunit lorsque des projets lui sont soumis par le Président ou le Vice-Président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Art. 14. — Les règles relatives à la soumission de projets à l'Assemblée confédérale par le Président ou le Vice-Président de la Confédération, au vote des projets ou propositions et à leur promulgation par le Président seront établies par un protocole d'application.

TITRE V

Du règlement des différends

Art. 15. — Tout différend relatif à l'interprétation et l'application du présent pacte est soumis au Président de la Confédération qui le tranche, en accord avec le Vice-Président.

Si le Président de la Confédération et le Vice-Président n'arrivent pas à se mettre d'accord pour régler le différend qui leur est soumis, l'un ou l'autre peut le porter à l'arbitrage. Un protocole d'application déterminera les règles relatives à la composition du tribunal arbitral, au droit applicable et à la procédure à suivre.

TITRE VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 16. — Lorsque la Confédération, conformément au présent pacte, conclut un accord international, ledit accord est négocié par le Président de la Confédération en accord avec le Vice-Président.

Le Président de la Confédération ratifie l'accord sur autorisation de l'Assemblée confédérale et après promulgation par les Etats confédérés, de toutes lois nécessaires à son application.

Art. 17. — Chaque Etat confédéré peut conclure des accords internationaux conformément à ses normes constitutionnelles.

Sans préjudice de l'article 103 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, en cas de conflit entre le présent pacte et tout autre engagement international, les dispositions du pacte prévalent.

TITRE VII

CLAUSES FINALES

Art. 18. — *Ratification.* — Le présent pacte sera ratifié par les parties concernées, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Art. 19. — *Entrée en vigueur.* — Le présent pacte entrera en vigueur le premier jour qui suit le mois pendant lequel ont été échangés les instruments de ratification.

Art. 20. — *Amendement.* — Chaque Etat confédéré peut soumettre aux depositaires du pacte, des projets d'amendement. Les depositaires du pacte présentent les projets à l'Assemblée confédérale pour avis.

Après avis de l'Assemblée confédérale sur lesdits projets, les Etats confédérés entament des négociations pour décider conjointement des amendements à apporter au pacte.

Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur après sa ratification par les Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux protocoles d'application qui peuvent être amendés périodiquement par voie d'accord entre les Etats confédérés.

Art. 21. — *Révision.* — L'Assemblée confédérale se réunit tous les deux ans et prépare un rapport portant sur le fonctionnement de la Confédération; elle présente ledit rapport au Président et au Vice-Président de la Confédération ainsi qu'aux Etats

confédérés. Après la présentation du rapport susvisé, une conférence des représentants des Gouvernements des deux Etats confédérés est convoquée pour procéder à la révision du pacte, si un Etat confédéral le demande.

Art. 22. — *Statut des protocoles d'application.* — Les protocoles d'application font partie intégrante du pacte et, sauf dispositions contraires, une référence au pacte constitue également une référence à ces protocoles.

Art. 23. — *Dépositaires.* — Le Président et le Vice-Président de la Confédération sont les dépositaires du présent pacte, des protocoles et des amendements s'y rapportant.

Art. 24. — *Textes faisant foi.* — L'original du pacte, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

En foi de quoi, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal ont signé le présent pacte.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1981.

Pour la République du Sénégal : Pour la République de Gambie :
Abdou DIOUF, Sir Dawda Kairaba JAWARA,
Président de la République. Président de la République.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-1076 en date du 9 novembre 1981 modifiant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois.

Article premier. — Les membres de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, nommés par décret, perçoivent dans l'exercice de leurs fonctions :

1° une indemnité mensuelle de fonction d'un montant de 50.000 francs pour le rapporteur général ainsi que pour les commissaires.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au Président de la Commission qui perçoit les indemnités qui lui sont allouées en qualité de conseiller à la Cour suprême;

2° une indemnité compensatrice pour utilisation de leurs voitures personnelles pour les besoins du service. Cette indemnité est payable sur la base de 1.000 kilomètres par mois suivant les taux fixés par le décret n° 65-089 du 15 février 1965.

Art. 2. — Les rapporteurs particuliers désignés conformément à l'article 33 de la loi n° 77-69 du 10 août 1977 ont droit à des indemnités de vacation. Le montant de chaque vacation est de 2.500 francs.

Le Président de la Commission fixe les vacations allouées à chaque rapporteur particulier sans que le nombre de vacations attribuées à une même personne puisse excéder dix par mois.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 81-1212 du 9 décembre 1981

fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à réglementer la situation des personnels enseignants non titulaires en service dans les différents établissements des universités.

En effet, bien que possédant, le plus souvent, les titres universitaires requis pour appartenir au statut des personnels enseignants des universités, ces personnels pour diverses raisons liées, soit à leur nationalité soit à leur appartenance à d'autres statuts particuliers ou organismes ne sauraient être titularisés. Cependant, ils peuvent occuper des emplois d'enseignants titulaires et à ce titre, ils sont astreints aux mêmes obligations de services.

Le présent projet de décret tend ainsi à :

- définir les différentes catégories d'enseignants non titulaires, susceptibles d'être utilisées par les universités et leurs obligations de services;
- définir leurs conditions de nomination, catégorie par catégorie;
- fixer leur mode de rémunération et les divers avantages auxquels ils ont droit.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
- Vu le Code du Travail;
- Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;
- Vu le Code des Pensions civils et militaires de Retraite;
- Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et notamment en son article 69;
- Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 74-824 du 30 juillet 1974;
- Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar;
- Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en ses séances des 20 et 21 décembre 1979;
- Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 15 février 1980;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 2 octobre 1981;
- Sur le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret s'applique dans les conditions ci-après aux personnels enseignants non titulaires des universités.

Il est applicable :

- 1° aux personnels de nationalité sénégalaise;
- 2° aux personnels ayant la nationalité d'un Etat africain dont les ressortissants sont autorisés à enseigner dans les universités;
- 3° aux personnels étrangers mis à la disposition du Sénégal en vertu de conventions et accords de coopération technique ou culturelle dans la mesure compatible avec ces conventions et accords.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

Catégories d'enseignants et obligations de services

Art. 2. — La liste des catégories de personnels, ne relevant pas du statut du personnel enseignant des universités, mais collaborant avec ce personnel au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche, est fixée comme suit :

- les enseignants associés;
- les chargés d'enseignement;
- les personnels appartenant à d'autres cadres de

l'Enseignement mis à la disposition de l'Enseignement supérieur;

- les enseignants contractuels à temps plein;
- les vacataires;
- les attachés;
- les lecteurs;
- les moniteurs;

Art. 3. — Les enseignants associés sont :

- a) les professeurs associés;
- b) les maîtres de conférences associés;
- c) les maîtres assistants associés;
- b) les assistants associés.

Ils ont les mêmes obligations de service que les enseignants titulaires auxquels ils sont assimilés.

Art. 4. — Les chargés d'enseignement sont des enseignants titulaires de certains titres et nommés dans des conditions spéciales définies aux articles 19 et 20 du présent décret.

Ils sont assimilés aux maîtres de conférences en ce qui concerne leurs activités d'enseignement et de recherche.

Art. 5. — Les personnels enseignants mis à la disposition de l'Enseignement supérieur sont :

- a) les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire;
- b) les professeurs certifiés;
- c) les professeurs de l'enseignement secondaire;
- d) les professeurs d'enseignement technique et pratique;
- e) les inspecteurs de l'enseignement primaire;
- f) les inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Art. 6. — Les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire ou assimilés sont chargés, dans les écoles nationales supérieures, et les instituts d'université, de dispenser des cours et d'encadrer les travaux dirigés et les travaux pratiques.

A ce titre ils doivent :

— assurer la préparation et la correction des travaux dirigés ou pratiques qui leur sont confiés ainsi que la direction des personnels et la gestion du matériel des laboratoires où ils sont affectés;

— effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés, après avis du Conseil d'Etablissement.

Ils sont tenus d'accepter la direction d'un laboratoire, atelier d'enseignement ou unité de recherche pédagogique. Ils peuvent être chargés de la direction d'un département.

Leur service d'enseignement est de douze heures hebdomadaires de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Dans le cas où ils remplissent des fonctions de direction, leur horaire d'enseignement est celui des maîtres assistants.

Art. 7. — Les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et

de service que les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, titulaires dans l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Les professeurs certifiés, mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les chefs de travaux.

Art. 9. — Les professeurs d'enseignement technique pratique, mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et de services que les professeurs techniques adjoints.

Art. 10. — Les personnels contractuels à temps plein sont des professionnels ayant exercé pendant plusieurs années.

Ils ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les enseignants appelés normalement à occuper les emplois correspondants.

Art. 11. — Les vacataires, dispensant à temps partiel des cours de spécialisation, sont des professionnels désignés en raison de leurs compétences.

Art. 12. — Les attachés ont les mêmes obligations de service que les assistants.

Art. 13. — Les lecteurs sont chargés d'assurer des cours et des séances de travaux pratiques sous l'autorité du responsable de l'enseignement de la langue étrangère concernée.

Leurs services d'enseignement sont les mêmes que ceux des assistants.

Art. 14. — Les moniteurs sont chargés de guider les étudiants sous l'autorité des maîtres assistants, des assistants et des attachés.

Leur service hebdomadaire est au maximum de huit heures.

Chapitre 2

Positions

Art. 15. — Les personnels enseignants non titulaires des universités ont droit à un congé annuel égal au maximum aux vacances universitaires de fin d'année et au minimum à soixante quinze jours consécutifs.

Art. 16. — Les personnels enseignants non titulaires des universités peuvent bénéficier chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six semaines; ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

TITRE II

NOMINATION

Chapitre premier

Des professeurs et maîtres de conférences associés

Art. 17. — Les professeurs et maîtres de conférences associés des facultés, écoles nationales supérieures et instituts d'université sont recrutés et nommés sans condition de nationalité, par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis de l'Assemblée ou du Conseil d'Etablissement intéressé siégeant en formation restreinte, et dans les conditions prévues par les articles 29 et 30 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 pour les enseignants de même rang.

Art. 18. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont recrutés pour une durée de trois années renouvelable.

Chapitre 2

Des chargés d'enseignement

Art. 19. — Les chargés d'enseignement sont recrutés et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement intéressé siégeant en formation restreinte.

A la Faculté des Sciences juridiques et à la Faculté des Sciences économiques, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'Etat d'enseignement justifiant de titre et travaux suffisants.

A la Faculté de Médecine et de Pharmacie, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'Etat justifiant de titres et travaux suffisants.

A la Faculté des Sciences et à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'Etat ou parmi les maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

A l'Institut universitaire de Technologie, ils sont choisis :

— pour les juristes et les économistes, parmi les titulaires du doctorat d'Etat d'enseignement justifiant de titres et de travaux suffisants;

— pour les scientifiques, parmi les candidats titulaires du doctorat d'Etat ou parmi les maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

Dans les instituts d'université, ils sont choisis parmi les docteurs d'Etat justifiant de titres et travaux suffisants ou parmi les maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

Ar. 20 — Les chargés d'enseignement font l'objet d'une nomination annuelle, renouvelable cinq fois au maximum.

Chapitre 3

Des maîtres assistants associés

Art. 21. — Les maîtres assistants associés sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont recrutés, sans condition de nationalité, sur présentation de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné siégeant en formation restreinte pour les candidats justifiant de titres et travaux suffisants.

Chapitre 4

Des assistants et chefs de clinique associés

Art. 22. — Les assistants et chefs de clinique associés sont nommés par le Recteur pour une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont recrutés, sans condition de nationalité, sur présentation de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné parmi les candidats justifiant de titres et travaux suffisants.

Chapitre 5

Des attachés

Art. 23. — Les attachés sont recrutés pour la seule Faculté de Médecine et de Pharmacie par contrat, par le Recteur, sur proposition du chef de service intéressé après avis de l'Assemblée de la faculté.

Le contrat a une durée d'un an. Il est renouvelable cinq fois

Les attachés-assistants et les attachés chefs de clinique assurent des tâches de soins, d'enseignement et de recherche dans le Centre hospitalier universitaire de Dakar.

Art. 24. — Peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'attaché pour les sections de Médecine et de pharmacie :

- les titulaires du doctorat d'Etat en médecine;
 - les titulaires d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ès-sciences;
 - les titulaires du diplôme de pharmacien.
- Pour la section chirurgie dentaire :
- les titulaires du grade de docteur d'Etat en chirurgie dentaire;
 - les titulaires du diplôme de pharmacien;
 - les titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie.

Chapitre 6

Des lecteurs et des moniteurs

Art. 25. — Les lecteurs de langues étrangères sont nommés par le Recteur sur proposition du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines pour une année renouvelable, après l'avis de l'Assemblée du département.

Art. 26. — Les moniteurs de travaux pratiques sont nommés à titre temporaire par le Recteur, sur proposition du Doyen de la Faculté, dans la limite des crédits prévus à ce effet.

Ils sont choisis parmi les étudiants titulaires d'un diplôme de 2^e cycle ou accomplissant la dernière année d'études du 2^e cycle ou ayant atteint un niveau d'études jugé équivalent.

Chapitre 7

Des enseignants contractuels à temps plein et des vacataires

Art. 27. — Le Recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement, concerné siégeant en formation restreinte, peut recruter des enseignants par contrat d'un an renouvelable, sur les emplois vacants d'enseignants titulaires.

Art. 28. — Les enseignants vacataires sont désignés en raison de leurs compétences par le Doyen ou le Directeur de l'établissement concerné sur proposition du chef de département ou de section intéressés.

TITRE III

REMUNERATION ET AVANTAGES

Chapitre premier.

Rémunération

Art. 29. — Les personnels associés sont classés en ce qui concerne la solde indiciaire à un échelon d'un grade de leur corps d'assimilation.

Art. 30. — Les chargés d'enseignement bénéficient de la même rémunération que les maîtres de conférences du 1^{er} échelon.

Art. 31. — Les personnels, appartenant à d'autres cadres de l'Enseignement et mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, conservent le classement indiciaire de leur corps d'origine.

Art. 31. — Le classement indiciaire des enseignants contractuels est déterminé conformément au tableau suivant :

Catégories	Indice de référence		
	Minimum	Moyen	Maximum
1 ^{re} catégorie	345	475	612
2 ^e catégorie	229	345	463
3 ^e catégorie	175	311	422

La catégorie, qui est fonction de leur titre ou de leur qualification professionnelle, et l'indice de référence figurent dans leur contrat d'engagement.

Art. 33. — Les personnels enseignants vacataires sont rétribués à l'heure effective, sur vacation, selon le tarif horaire prévu pour les cours magistraux complémentaires effectués par les assistants.

Ar. 34. — Les attachés bénéficient de la solde indiciaire afférent à l'indice 319.

Art. 35. — Les lecteurs bénéficient de la même solde indiciaire que les attachés.

Art. 36. — Les moniteurs bénéficient d'une indemnité annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Recteur. Cette indemnité est payable par tiers, à l'exception des moniteurs de la Faculté de Médecine et de Pharmacie pour lesquels l'indemnité est fixée également par arrêté du Recteur, et payable par séance de deux heures et demie de travaux pratiques.

L'indemnité de moniteur est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur; elle est imputable au budget des établissements employeurs.

Art. 37. — Les personnels enseignants non titulaires des universités à l'exception des vacataires, peuvent bénéficier d'indemnité pour les cours complémentaires dispensés en sus de leurs horaires normaux et de primes de recherches dont les taux sont fixés par décret.

Ces indemnités et primes ne sont pas soumises à retenues pour pensions civiles.

Chapire 2

Avantages particuliers

Art. 38. — Les enseignants associés assurant des tâches de soins, d'enseignement et de recherche dans le Centre hospitalier universitaire de Dakar, bénéficient de la rémunération et des avantages prévus par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, pour les membres du personnel titulaire des universités de même catégorie.

Art. 39. — Les attachés-assistants et les attachés chefs de clinique, visés à l'article 23 du présent décret, cumulent leur rémunération de médecin des hôpitaux et celle d'attaché.

Art. 40. — Les personnels enseignants non titulaires des universités en service dans les écoles nationales supérieures, outre leur rémunération d'enseignant, ont droit aux mêmes indemnité « plein temp », pour sujé-

tions spéciales, prévues pour les personnels enseignants titulaires des universités, de même catégorie.

Ces indemnités ne sont pas soumises à retenues pour pension. Elles sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Chapitre 3

Avancement

Art. 41. — Les personnels mis à la disposition de l'Enseignement supérieur continuent d'avancer dans leur corps d'origine, conformément aux dispositions des statuts qui leur sont propres.

Il font l'objet d'une notation et d'une appréciation annuelles, en vue de leur avancement dans leur corps d'origine.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 43. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 81-1114 en date du 21 novembre 1981 :

Article premier. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique de M. Alpha Touré, Mle de solde 33140-C.

M. Alpha Touré, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, session de 1968, sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions des articles 59 et 8 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1977.

MM. Abdourahmane Diop, Mle de solde 32709-Q, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} juin 1968 (A.C. : 3 ans 8 mois et 21 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} juin 1968 (A.C. : 1 an, 8 mois et 21 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 10 septembre 1969 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 10 septembre 1971 (A.C. : épuisée), passe principal 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 10 septembre 1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 10 septembre 1976;

Alpha Touré, Mle de solde 33140-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} juin 1968 (A.C. : 3 ans, 5 mois et 3 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} juin

1^{er} échelon, indice 2128, le 28 décembre 1969 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 28 décembre 1971, passe au grade de principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 28 décembre 1974 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 28 décembre 1976 (A.C. : épuisée);

Amadou Alpha Ly, Mle de solde 32883-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} juin 1968 (A.C. : 3 ans, 1 mois et 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} juin 1968 (A.C. : 1 an 1 mois et 15 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 16 avril 1979, (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 16 avril 1972, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 16 avril 1975, passe au 2^e échelon, indice 2727 à compter du 16 avril 1977;

Samba Sall, Mle de solde 32791-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} juin 1968 (A.C. : 2 ans, 9 mois et 27 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} juin 1968 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1^{er} juin 1970, passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1^{er} juin 1972, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1^{er} juin 1975.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'Enseignement primaire dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, session 1968, sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire, conformément aux dispositions des articles 24 et 23 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980.

MM. Abdourahmane Diop, Mle de solde 32709-Q, principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2766, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 9 mois et 20 jours), passe principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, à compter du 10 septembre 1979 (A.C. : épuisée);

Alpha Touré, Mle de solde 33140-C, principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2766, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : + 6 mois et 2 jours), passe principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, à compter du 28 décembre 1979 (A.C. : épuisée);

Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32883-D, principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2766, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : + 2 mois et 14 jours), passe principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, à compter du 16 avril 1980 (A.C. : épuisée);

Samba Sall Fall, Mle de solde 32791-Z principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2550, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : + 2 ans et 1 mois), passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 1^{er} juin 1978 (A.C. : épuisée).

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont rapportées.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1115 en date du 21 novembre 1981 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Abdoulatif Seck, Mle de solde 46035-Z, instituteur principal 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1^{er} janvier 1967;

Mbacké Fall, Mle de solde 32780-Z, instituteur principal, 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, session de 1970, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions des articles 59 bis et 18 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Abdoulatif Seck, Mle de solde 46035-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26 mai 1970 (A.C. : 5 ans, 6 mois et 7 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 26 mai 1970 (A.C. : 3 ans, 6 mois et 7 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 26 mai 1970 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 26 mai 1972, passe

principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 26 mai 1975, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 26 mai 1977;

MM. Mbacké Fall, Mle de solde 32780-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26 mai 1970 (A.C. : 5 ans, 9 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771 le 26 mai 1970 (A.C. : 3 ans, 9 mois et 25 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 26 mai 1970 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 26 mai 1975, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 26 mai 1975, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 26 mai 1977;

Kimingtang Tounkara, Mle de solde 33136-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26 mai 1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois et 19 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 26 mai 1970 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 26 mai 1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 26 mai 1973, passe au 2^e échelon, indice 2374 à compter du 26 mai 1975;

Aly Alioune Samb, Mle de solde 33032-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26 mai 1970, (A.C. : 2 ans, 9 mois et 7 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 26 mai 1970 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 26 mai 1973, passe au 2^e échelon, indice 2374, le 26 mai 1975;

Samba Yacine Cissé, Mle de solde 29684-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26 mai 1970 (A.C. : 1 an, 7 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 3 octobre 1970 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 3 octobre 1973, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 3 octobre 1975;

Youssouph Ly, Mle de solde 32885-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26 mai 1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois et 19 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 26 mai 1970 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 26 mai 1975, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 26 mai 1975;

Malick Sady Ndiaye, Mle de solde 45175-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26 mai 1970 (A.C. : 3 ans, 5 mois et 1 jour), passe au 2^e échelon, indice 1771 le 26 mai 1970 (A.C. : 1 an, 5 mois et 1 jour), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 25 décembre 1971 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 25 décembre 1973, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 25 décembre 1976.

Ar. 3. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, session de 1970, sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire, conformément aux dispositions des articles 24 et 23 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980.

MM. Abdoulatif Seck, Mle de solde 46035-Z, principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2766, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 mois et 5 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, à compter du 20 mai (A.C. : épuisée);

Mbacké Fall, Mle de solde 32780-Z principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2766, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 mois et 5 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, à compter du 26 mai 1980 (A.C. : épuisée);

Kimingtang Tounkara, Mle de solde 33136-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2382, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 23 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 26 mai 1977 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 26 mai 1980;

Samb Aly Alioune, Mle de solde 33032-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2382, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 14 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 26 mai 1977 (A.C. : épuisée), passe à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 2766, à compter du 26 mai 1980;

Samba Yacine Cissé, Mle de solde 29684-E, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2382, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 27 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 3 octobre 1977 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 3 octobre 1980;

MM. Youssouph Ly, Mle de solde 32885-F, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2382, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 14 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 26 mai 1977 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 26 mai 1980;

Malick Sady Ndiaye, Mle de solde 45175-B, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 6 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 25 décembre 1979 (A.C. : épuisée).

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1194 en date du 1^{er} décembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1147 en date du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural.

MM. Abdoulaye Ndiaye,

Babacar Dieng,

Djibril Gaye,

Madio Fall,

Bara Thiam et

Jean Alioune Mané,

titulaires du diplôme de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Équipement rural de Ougadougou (République de Haute Volta), sont nommés à compter de leur date de prise de service, dans le corps des ingénieurs du Génie rural, en qualité d'ingénieurs du Génie rural stagiaires, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3500) et mis à la disposition du Ministre de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 847, déposée le 16 novembre 1981, le sieur Alassane Diop, administrateur de société, demeurant à Dakar et domicilié à Pikine Touba Diack Sao, parcelle 5233, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, en nature de verger, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 3 ha, 30 a et 88 ca situé à Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi;

2° ledit immeuble n'est grevé d'aucuns droits en charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 848, déposée le 7 décembre 1981, le sieur El Hadji Mactar Gaye, tailleur, demeurant à Thiès et domicilié D.V.F. a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une parcelle à usage d'habitation d'une contenance totale de 7 a, 77 ca situé à Thiès. Derrière la voie ferrée et bornée de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des lois 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application desdites lois.

Suivant réquisition n° 849, déposée le 12 décembre 1981, le sieur Alioune Khaly Bâ, agent de banque, demeurant à Dakar et domicilié au lycée J-F-Kennedy, B.P. 3175, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, en nature de verger, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 3 ha, 9 a, 3 ca, situé à Bayakh, Sous-Préfecture de Pout et borné au Sud par la R.I.L. n° 8 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des lois 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application desdites lois.

Le Conservateur,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers,

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association musulmane des SICAP Dieuppeul III et IV »

Objet : Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre tous ses membres d'une part et tous les musulmans d'autre part;

— organiser et faire tout ce qui peut aider à l'éducation du musulman dans le respect des lois et règlements notamment :

— édification de mosquées.

— conférences religieuses sur l'Islam, principalement le Coran, la vie de Mohamed (P.S.L.) et ses sages conseils;

— enseignement arabe et coranique.

Siège social : Logement n° 2688/B, Sicap Dieuppeul III, chez Serigne Mor Touré.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'Administration et la direction de l'association

MM. Serigne Mor Touré, Président;

El Hadji Oumar Sall, vice-président;

Mohamadou Tidiane Ndiaye, secrétaire administratif;

Boubacar Soumaré, secrétaire administratif adjoint;

Mamadou Diop, trésorier général;

Amadou Diallo, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3819 M.INT.-D.A.G.A.T. du 9 novembre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 90 de Rufisque, appartenant aux dames Anne Diop et Oulimata Seck.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, Avenue Roume

« ELECTRO-SENEGAL »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 frs C.F.A.
Siège social : Dakar H.L.M. IV, Villa n° 1705 — R.C. n° 81-B-72

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 6 mai 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ELECTRO-SENEGAL » ayant son siège social à Dakar, H.L.M. IV, villa n° 1705 et pour objet :

— la réparation, l'entretien et la vente de tous matériels électriques;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Monsieur Maoulouth Fall, mécanicien, demeurant à Pikine Icotaf II, villa n° 5470, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire,

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar,
101, rue Blanchot

PAPETERIE « LE PARCHEMIN »

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 9 novembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 462/1, le 14 novembre 1981, volume 13, folio 156, case 6021, reçu 12.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la vente de livres, de fournitures scolaires, de fournitures de bureau, de papeterie, d'articles, de gadgets et objets de décoration du bureau, et généralement toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant à cet objet.

La société a pris la dénomination de papeterie « LE PARCHEMIN ».

Son siège social est fixé à Dakar, rue Sandiniéry angle Wagane Diouf.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, nommés par les associés.

Monsieur Claude Frene est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société jusqu'à décision contraire des Associés.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

CENTRE INTERNATIONAL DE CULTURE APPLIQUEE (C. I. C. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : rue Dial-Diop angle Clémenceau
B.P. : 11.026 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 8 janvier 1981, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « CENTRE INTERNATIONAL DE CULTURE APPLIQUEE » en abrégé (C.I.C.A.), ayant son siège social à Dakar, Rue DIAL-DIOP angle CLEMENCEAU B.P. 11.026 et pour objet :

— édition et diffusion d'ouvrages techniques et cultures;

— formation professionnelle;

— assistance aux entreprises, sous forme de prestations de services en matière comptable, juridique, économique, commerciale et sous toutes autres formes;

— organisation de séminaires, conférences et autres manifestations à but scientifique ou culturel;

— et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son sujet.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Omar Alioune Ciss, gérant de société, demeurant à Dakar, Immeuble K n° 6984 Liberté VI, a été gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE notaire

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar,
101, rue Blanchot

SOCIETE EXPLOITATION DE CARRIERES « S. E. C. A. R. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000
de francs C.F.A.

Siège social : 30, rue Valmy à Dakar

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 15 novembre 1981, enregistré à Dakar I, bordereau n° 462/2, volume 13, folio 156, case 6021, reçu 20.000 francs C.F.A. il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'acquisition, sous toutes formes et par toutes voies, de toutes carrières sous-terrains, à titre de propriétaire ou de concessionnaire de toutes carrières de pierre à bâtir ou autres, et particulièrement de la pierre dite de Rufisque, et en général, de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières.

— l'industrie, sous toutes formes, de toutes substances ou de tous autres produits intéressant les bâtiments.

— l'entreprise, comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particulièrement se rapportant à l'objet ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexes;

— l'acquisition par voie de vente ou par voie d'apport, ou par la combinaison de ces deux procédés, la mise en valeur et l'exploitation, directe de toutes entreprises et l'industrie d'exploiter des carrières, de travail et de vente de leurs produits ou d'entreprises de travaux de toute nature s'y rapportant;

— l'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires aux entreprises industrielles, et commerce pouvant être exercés;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations industrielles ou commerciales pouvant se rapporter à l'un des objets précités; par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou achat de titres ou droits sociaux fusion, association en participation ou autrement;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES « SECAR » S.A.R.L.

Son siège social est fixé à Dakar, 30, rue Valmy.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Son capital est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A.

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par les associés.

Dès à présent, M. Aliou Omar Thiam est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AGENCE INTERNATIONALE DE VOYAGE (A. I. V.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 11, rue Grasland DAKAR, R.C. n° 81-B-71

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 5 mai 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « AGENCE INTERNATIONALE DE VOYAGES » en abrégé (A.I.V.), ayant son siège social à Dakar, 11, rue Grasland et pour objet : au Sénégal et en tous Pays :

— le voyage, le tourisme et le transport routier, services de bureaux et l'intérim, la commercialisation artistique, l'exposition aux foires et salons spécialisés, la location, l'accueil, la formation et la location d'agents et hôtesses d'accueil;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Monsieur Mar Fall, agent d'affaires demeurant à Dakar, Sicap Mermoz, villa n° 7350, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6227 D.G., appartenant à M. Birane Ndoeye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8615 D.G., appartenant à M. Ndiaga Ndiaye.

2-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1 de Rufisque, appartenant à M. Abdou Diagne, menuisier, demeurant à Rufisque.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12394 D.G., appartenant à M. Diouldé Diallo, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, rues 1 angle 2.

2-2

Etude de M^e Papa Ismaïla Kâ, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4085 D.G., appartenant à M^{me} veuve Rougerie, sans profession, demeurant à Lyon. 2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur titre foncier n° 1373 de Thiès, appartenant à l'entreprise individuelle « PAPETERIE DE L'ETOILE » 2-2

Etude de M^{es} François Tarteaut et Jacques Fressinier
avocats à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13035 D.G., établi au nom de M. Michel Diatta, demeurant à Dakar, Crédit foncier, Colobane, n° 14. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13036 D.G., établi au nom de M. Michel Diatta, demeurant à Dakar, Crédit foncier, Colobane, n° 14. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 14453 D.G. au nom de la Société NOSOCO. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4768 du Sine-Saloum, appartenant à M. El-Hadji Makha Sangaré, mécanicien, demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2432 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ibra Salla Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 264 du Sine-Saloum, appartenant à M. Kéba Seck et du certificat d'inscription relatif à une inscription hypothécaire prise le 29 août 1975 sur le même titre foncier au profit de la B.I.A.O. à l'encontre de M. Kéba Seck susnommé. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2352 du Sine-Saloum, appartenant aux sieurs et dames Chaoui Karam, Riad Karam, Angèle César Karam et Isabelle Wehbe, demeurant à Ndoffane (Kaolack). 2-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2223 D.G., appartenant en co-propriété à M. Ibra Paye, cultivateur, demeurant à Dakar, décédé et Mbaye Samb, demeurant à Tivaouane. 1-2

Etude de M^{es} Fressinier et Sahjanane, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13036 D.G., établi au nom de Michel Diatta, demeurant à Dakar Crédit foncier Colobane n° 14. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12426 D.G., appartenant à feu Gana Thiam ex-commerçant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Senghor, notaire à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur l'immeuble objet du titre foncier n° 18223 D.G., devenu titre foncier n° 1816 D. Pikine, appartenant à la S.A.R.L. « SOCIETE DES CREDITS COMMERCIAUX » (SO.CE.COM). 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4872 du *Journal officiel* en date du 2 janvier 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 janvier 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.